



CONVENTION DE PARTENARIAT

« RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE ESPERLUETTE »

Entre :

La Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL)

Dont le siège est situé 500, rue de la Lys 59253 La Gorgue

Identifiée sous le répertoire SIREN sous le n° 24590075800054

Représentée par **Monsieur Jacques HURLUS** en sa qualité de Président

Conformément aux délibérations du Conseil communautaire en date du 4-4-2023 autorisant la signature de la présente convention.

Et :

La commune de **ESTAIRES**

Dont le siège est situé **Place de l'Hôtel de ville, 59940 ESTAIRES**

Identifiée au répertoire **SIREN sous le n°215 902 123**

Représentée par **Monsieur Bruno FICHEUX** en sa qualité de Maire

*Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du **DATE** autorisant la signature de la présente convention.*

Vu la loi n°2021 -1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la Lecture publique, Articles 1/7/8 et 12 :

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. »

« [Elles] Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels. »

« [Elles] coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires. »

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

CP ART. L310-1 A

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

ARTICLE 7 | CP ART. L310-6

« Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A [du CP, c'est-à-dire à l'article 1 de la loi Robert]. »

ARTICLE 8 | CP ART. L310-7

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. [Cette disposition] entre en vigueur le 1er janvier 2023. »

ARTICLE 12 | CGCT, ART. L. 5211-63

Texte intégral en ligne :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044537514>.

Vu les délibérations du Conseil communautaire approuvant :

- La prise de compétence « Mise en œuvre et coordination de la Lecture Publique » par la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) CC du 8-12-2016
- La tarification unique et le financement de la Mise en réseau des bibliothèques par la CCFL (CC du 22-06-2017)
- La création et le financement d'un poste de coordinateur du Réseau des bibliothèques (CC du 13-12-2021)
- L'adoption du Schéma directeur de la Lecture publique en Flandre Lys (CC du 30-11-2021)
- L'instauration de la gratuité universelle (CC du 17-12-2024)

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique :

« La bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux.»

UNESCO, 1994

Texte intégral en ligne : <http://www.unesco.org/webworld/libraries/manifestos/libraman.html>

Vu la Charte des bibliothèques, Article 1 :

« Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires. »

Conseil supérieur des bibliothèques, 1991

Texte intégral en ligne : <http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1096-charte-des-bibliotheques.pdf>

PREAMBULE

La présente convention porte sur la mise en œuvre du Schéma directeur de la Lecture publique, structurant et pérenne, visant à faciliter l'accès de la population à l'écrit et à toutes formes de médias culturels, en aidant et soutenant les structures d'accueil. Ce plan se décline en 3 grands axes :

- Mettre en réseau les bibliothèques
- Favoriser la coopération des bibliothèques
- Professionnaliser les acteurs

Principe du réseau : il doit permettre aux 8 bibliothèques de proposer à tous :

- Une offre documentaire élargie et visible à distance
- Une libre circulation des lecteurs et des documents
- Une carte unique et gratuite d'abonnement
- Un outil de communication et des services en ligne
- Un service de navettes pour le transport entre bibliothèques des documents réservés par les usagers de la CCFL et pour la restitution des documents aux bibliothèques propriétaires
- Une possibilité d'intégration de nouvelles structures à la demande
- Des animations accessibles à tous, gratuitement

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les termes du partenariat entre la Communauté de Communes Flandre Lys et la Commune de **ESTAIRE**S pour la mise en œuvre d'un Réseau de lecture publique.

ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les deux parties. Elle se poursuivra par tacite reconduction. Il s'agit ici d'une actualisation de la convention initiale, signée entre les parties à la création du Réseau Esperluette en 2017, révisée par voie de délibération en CC du 4-4-2023.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune d'ESTAIRES s'engage à :

Sur le plan des moyens :

- Mettre à disposition de la bibliothèque une connexion internet haut-débit, et si nécessaire procéder aux travaux préalables
- Faire couvrir le matériel informatique par sa police d'assurance et garantir le remplacement du matériel endommagé ou volé
- Procéder à l'acquisition des fournitures permettant l'équipement des documents (codes-barres, plastification, etc.), ainsi qu'à l'acquisition des cartes lecteurs et des codes-barres (des références seront fournies, possibilité de commandes groupées à tarifs négociés)
- Mettre à disposition des usagers un accès sécurisé à Internet et aux outils bureautiques
- Garantir les bonnes conditions de conservation des documents

Remarques :

- ⇒ Le matériel informatique doit être exclusivement consacré à la gestion des bibliothèques (inscription des lecteurs, prêts, retours, traitement des collections, recherches bibliographiques et consultation des catalogues, communication interne au réseau... ; accès libre à internet et utilisation des outils bureautiques pour le public). L'un des postes, au minimum, doit être mis à disposition du public
- ⇒ Les opérations de maintenance courantes (maintenance préventive et corrective) sont sous la responsabilité des communes. Les opérations de maintenance évolutive et de remise en état sont sous la responsabilité de la Communauté de communes Flandre Lys. Toute anomalie de fonctionnement empêchant le bon usage du logiciel commun devra être signalée immédiatement au coordinateur du Réseau.

Sur le plan des collections :

Chaque commune reste propriétaire de ses Fonds de documents. Cependant, afin de garantir le pluralisme, le renouvellement et la diversité des supports proposés, la qualité de service et de préserver les fondamentaux de la Mise en réseau des bibliothèques, chaque commune s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement les collections de sa bibliothèque à tous, sous réserve d'une adhésion en cours de validité
- Favoriser les échanges de documents entre les bibliothèques partenaires.
- Autoriser et faciliter les déplacements du personnel à la Médiathèque départementale Du Nord afin d'assurer le renouvellement de l'offre documentaire (selon les règles d'accueil définies par la Médiathèque départementale).
- Faciliter au moins 2 fois par an le déplacement en librairie des bibliothécaires
- Rester en cohérence avec la Charte des collections du Réseau
- Garantir un budget minimal et intégralement dédié à l'acquisition des documents de 2,50€ par habitant

La richesse du Fonds documentaire proposé aux usagers du territoire dépend de l'engagement de chaque commune. Les navettes pourraient être suspendues en cas de litige sur le plan des collections.

Sur le plan des personnels :

- Permettre aux équipes des bibliothèques d'assister à toutes les formations en lien avec la mise en Réseau (informatisation, politique documentaire, action culturelle, etc.)
- Favoriser la participation aux formations et comités organisés par les Médiathèques départementales, par le CNFPT, par l'Association des Bibliothécaires de France, ou par tout autre organisme professionnel (cf. axe « Professionnaliser les acteurs » du préambule), notamment en s'assurant de la prise en charge des frais de déplacement des bibliothécaires (salariés ou bénévoles)
- Permettre aux équipes des bibliothèques d'assister à des réunions mensuelles d'information et de coopération dans le cadre du fonctionnement et de l'animation du réseau (COTECH)
- Favoriser la construction et la mise en œuvre de partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux

Sur le plan de la communication :

- Informer et renseigner le public sur le Réseau des bibliothèques : condition d'accès (coordonnées, horaires, conditions de prêts...), services proposés, animations et actions menées
- Promouvoir le portail (site Internet) du Réseau des médiathèques, notamment la consultation à distance du catalogue commun et les services en ligne associés ; inciter à la découverte et à l'appropriation de ces ressources par les usagers de la bibliothèque
- Gérer la page dédiée à la bibliothèque. Une aide du coordinateur peut être envisagée.
- Travailler en partenariat avec l'ensemble des bibliothèques du réseau sous l'impulsion du coordinateur de lecture publique
- Adopter le règlement commun aux bibliothèques du Réseau, fruit de la réflexion de l'ensemble des personnels salariés et bénévoles et validé par le Conseil Communautaire du 22 juin 2017, actualisé par voie de délibération lors du CC du 17-12-2024
- Intégrer et citer le Réseau Esperluette et la CCFL pour tout élément de communication faisant l'objet d'un financement ou d'un soutien

Sur le plan de l'animation

- S'intégrer à la programmation culturelle commune du Réseau en participant à 2 voire 3 temps forts par an (exemples : Nuit de la lecture, Esperlufête, Partir en Livre, Tournée à thème, etc.)
- Ouvrir les inscriptions à tous (hors partenariats et publics cibles). La participation aux événements Esperluette ou financés par la CCFL est gratuite pour les usagers.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

Dans le cadre de la mise en Réseau des bibliothèques, la Communauté de Communes Flandre Lys s'engage à prendre en charge :

Sur le plan des moyens :

- L'acquisition de la solution informatique de gestion des bibliothèques (SIGB), fournie par la Société DECALOG
- La maintenance annuelle, les mises à jour et les coûts d'hébergement de cette solution
- L'acquisition et la remise en état du matériel informatique nécessaire à son exploitation. (Nombre de postes informatiques professionnels et publics, d'imprimantes, de tablettes, etc., selon les bibliothèques)
- La réparation et le renouvellement (en cas de panne technique ou d'obsolescence) de ce matériel
- La circulation des documents par la mise en place d'un système de navettes.
- La constitution et l'alimentation des Fonds spécifiques
- La mise à disposition des bibliothécaires d'un Fonds professionnel

Sur le plan des personnels :

- La création d'un poste de coordinateur de Lecture publique à temps complet, dont les principales missions sont d'assurer le développement, la dynamique et le fonctionnement collaboratif du Réseau Esperluette, via :
 - Le soutien aux bibliothèques dans le cadre de l'informatisation, l'administration du réseau informatique, l'enrichissement et l'animation du portail
 - Le conseil aux équipes pour leur projets et problématiques
 - La gestion du planning des navettes
 - L'animation des réunions de travail des bibliothèques du Réseau.
 - La coordination de la politique documentaire, ressources numériques incluses.
 - L'accompagnement des équipes pour l'harmonisation des pratiques des bibliothèques,
- La formation des équipes des bibliothèques au logiciel (SIGB) et à la page dédiée à la bibliothèque sur le portail

Sur le plan de la communication et de l'animation :

- L'acquisition, la mise en œuvre et l'animation d'un portail d'information et de consultation à distance des collections des médiathèques (évolutif en portail culturel).

- Le financement de prestations de communication et de signalétique (création de charte graphique, logo, documents de communication)
- La proposition et le financement d'animations culturelles ou artistiques complémentaires
- L'attribution de 1 000€ par commune chaque année pour 3 animations inscrites dans la programmation commune du réseau

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention sera délibérée par le Conseil Communautaire et de façon concordante dans les 3 mois par les communes. Elle pourra être modifiée et / ou complétée, si besoin s'en fait sentir, par l'ajout d'avenants.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut-être unilatéralement résiliée par les 2 parties, notamment si une des 2 parties ne respecte pas ses obligations. En cas de résiliation, la CCFL récupèrera le matériel et les collections mis à disposition, suspendra les navettes et l'ensemble des services, fera supprimer toutes les données concernant la bibliothèque contenues dans le logiciel, et fournira un fichier informatique des données bibliographiques normalisées à la commune.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lille, suivant le respect de la procédure administrative.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux. Un exemplaire est conservé par la commune, un autre par la CCFL.

Fait à la Gorgue, le

Pour faire valoir ce que de droit.

Pour la Commune

Le Maire,

Monsieur Bruno FICHEUX

Pour la Communauté de Communes Flandre Lys

Le Président,

Monsieur Jacques HURLUS

Vu pour être annexé à la délibération n°12/15 - 03/2025 du 13 mars 2025 :

Le maire,

Bruno FICHEUX

Le secrétaire de séance,

Michel DEHAENE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES FLANDRE LYS (&)

PRÉAMBULE

Le Réseau des Médiathèques Flandre Lys se compose des communes de : Estaires, Fleurbaix, Haverskerque, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville, Saily-sur-la-Lys.

Il a pour but de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre en mutualisant les moyens des Médiathèques qui le composent.

Les délibérations du Conseil Communautaire du 8 décembre 2016, ainsi que celles des 22 juin 2017, valident cette mise en réseau des Médiathèques, portée et coordonnée par la CCFL. Les principes fondamentaux de cette dernière sont repris dans le règlement actualisé et délibéré le 17 décembre 2024.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Le Réseau des Médiathèques est un service public chargé de développer les actions de Lecture Publique auprès de la population.

Lieu ressource, il doit assurer l'accès libre et égalitaire à ce service pour que chacun puisse exercer ses droits à la formation permanente (accompagnement documentaire par rapport aux intérêts personnels ou professionnels), à l'information, à la culture et aux loisirs au travers des collections, des animations proposées et des techniques de communication à distance.

Art. 2 : L'accès au Réseau des Médiathèques et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous aux horaires d'ouverture affichés à l'entrée de chaque médiathèque, sur le portail (site Internet) du Réseau des Médiathèques et sur les documents de communication du service.

Art. 3 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à identifier et à utiliser les ressources du Réseau des Médiathèques.

INSCRIPTIONS

Art. 4 : Le prêt de documents à domicile est consenti à l'utilisateur régulièrement inscrit, à titre individuel ou collectif et sous sa responsabilité.

Art 5 : L'inscription se fait dans la Médiathèque de la commune de résidence de l'emprunteur.

Art 6 : Les personnes ne résidant pas dans une des communes du Réseau peuvent s'inscrire dans la Médiathèque de leur choix.

Art. 7 : Pour s'inscrire au Réseau des Médiathèques, l'utilisateur doit justifier de son identité, de son domicile, être muni d'une autorisation parentale (jeunes de moins de 16 ans). Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur dont la validité est d'un an, validité reconductible chaque année selon les modalités de réinscription.

Art 8 : La carte de lecteur est gratuite pour tous, quel que soit le lieu de Résidence. Elle ouvre les mêmes droits dans toutes les Médiathèques du Réseau et est nécessaire pour le prêt et le retour des documents.

Art. 9 : Tout changement de domicile, d'adresse email ou de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé.

Art 10 : Les collectivités (écoles, maisons de retraites, centres de loisirs, crèches, etc.) ne peuvent emprunter que des documents imprimés (livres, revues) et uniquement dans leur Médiathèque de résidence, selon les règles de prêts définies, par convention ou autre, par ladite Médiathèque.

PRETS, RETOURS ET RÉSERVATIONS

Art. 11 : La quasi-totalité des documents du Réseau des Médiathèques peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art 12 : Chaque usager inscrit peut emprunter un document dans n'importe quelle Médiathèque du Réseau, à l'exception des jeux de société qui ne peuvent être empruntés et rendus qu'à la Médiathèque propriétaire des jeux.

Art. 13 : Chaque usager inscrit peut emprunter :

- Des livres, des revues, des CD, des partitions, selon ses besoins.
- 4 DVD
- 2 jeux de société par adhérent, mais 3 jeux au total par famille.

Art 14 : Le prêt des documents est fixé pour une durée de 1 mois.

A l'exclusion des jeux de société et des nouveautés, tous les emprunts de documents peuvent être renouvelés 1 fois, de manière expresse par l'adhérent. La demande de prolongation des prêts est possible sur place, par téléphone, par mail, ou directement en ligne sur le portail du Réseau des Médiathèques, à condition qu'aucune réservation n'ait été faite pour le(s) document(s) considéré(s).

Art 15 : Tous les documents sont vérifiés immédiatement à leur retour en Médiathèque, à l'exception des jeux de société où la Médiathèque propriétaire pourra se réserver un délai d'une semaine maximum pour contester la conformité du jeu rendu, étant donné le nombre important d'éléments pouvant être contenus dans certains jeux.

Art 16 : Chaque usager inscrit peut réserver un document dans n'importe quelle Médiathèque du Réseau, sur place ou en ligne, à l'exception des jeux de société.
Le nombre de réservations par lecteur est limité à 5 à la fois, au maximum.

Art 17 : Un système de navettes pour restituer les documents aux Médiathèques propriétaires et pour acheminer les documents réservés par les usagers est mis en place par la Communauté de Communes Flandre Lys.

CONSULTATION ET UTILISATION SUR PLACE DES DOCUMENTS

Art 18 : Tous les documents imprimés (livres, revues, partitions...) peuvent être consultés sur place sans que l'utilisateur ne soit forcément inscrit dans l'une des Médiathèques du Réseau.

Art 19 : L'utilisation sur place des jeux de société ne sera possible que pour tout usager inscrit dans l'une des Médiathèques du Réseau et sur présentation et dépôt de sa carte d'abonné. Un bibliothécaire vérifiera l'intégralité du jeu utilisé avant et après utilisation et en présence de l'utilisateur.

UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES ET CONSULTATION D'INTERNET

Le Réseau des Médiathèques Flandre Lys propose des services multimédias. Il s'agit notamment de la consultation d'Internet et de l'accès au wifi sur demande.

Art 20 : Là où celui-ci est disponible, l'utilisation du wifi est possible pour tout usager, inscrit ou non, dans les Médiathèques du Réseau. L'identifiant et le mot de passe sont communiqués par un bibliothécaire.

Art 21 : L'accès à l'ensemble des services informatisés proposés par les postes de consultation publique mis à disposition dans les Médiathèques du Réseau est gratuit (selon les conditions d'utilisation spécifiques à chaque Médiathèque) et ouvert à tous, à condition que l'utilisateur soit inscrit dans l'une des Médiathèques du Réseau.

Art 22 : L'utilisateur des postes informatiques ne peut en aucun cas modifier la configuration des matériels.

Art 23 : L'utilisateur d'Internet, que ce soit sur un poste de consultation publique ou sur le réseau wifi, ne peut consulter de sites non conformes aux lois en vigueur. N'est nullement admise la consultation de sites contraires aux missions d'une bibliothèque et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, incitant à la haine raciale ou ne respectant pas la personne humaine. La consultation Internet des mineurs demeure sous l'entière responsabilité des parents ou des représentants légaux.

Art 24 : Le personnel des Médiathèques du Réseau peut mettre fin immédiatement à toute utilisation d'un poste informatique et à toute connexion Internet, en cas de contravention au présent règlement.

RECOMMANDATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Restitution des documents :

Les documents empruntés peuvent être restitués dans n'importe quelle Médiathèque du Réseau.

Art. 25 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les dispositions suivantes sont appliquées par la Médiathèque gestionnaire des prêts :

- 1) Non-retour du ou des document(s) après 3 semaines de retard : 1ère lettre de rappel envoyée à l'abonné.
- 2) A partir de 3 mois de retard : 2nde et dernière lettre de rappel informant l'abonné de sa suspension provisoire du droit de prêt jusqu'à restitution des documents en retard.
- 3) **Au bout de 6 mois de retard :** lettre informant l'abonné de sa perte du droit de prêt.

La Médiathèque propriétaire du ou des document(s) prend alors le relais dans la gestion du dossier de l'abonné en situation de litige.

La procédure est alors la suivante :

- Pour les Médiathèques municipales : Transmission au service Finances de la ville. Le Trésor Public émet alors un titre de recettes exécutoire dont le montant est fixé par délibération de chaque Conseil Municipal et correspondant à un forfait de remplacement du document. L'abonné doit alors s'acquitter de ce remboursement auprès du Trésor Public.
- Pour les Médiathèques gérées par une association : Remboursement directement auprès de l'Association correspondant au même forfait que celui des Médiathèques Municipales pour le remplacement du document.

Art. 26 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, si le remplacement à l'identique ou de valeur équivalente par l'emprunteur est impossible, ce dernier devra s'acquitter auprès du Trésor Public de son remboursement selon le montant forfaitaire fixé par délibération de chaque Conseil Municipal. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt, de façon provisoire ou définitive.

Pour rappel, les tarifs fixés par chaque Conseil municipal pour les documents détériorés, perdus ou non retournés sont de :

- Revues, journaux, livres de poche : 10 €
- Livres, partitions : 20 €
- CD 1 disque : 20 €
- CD coffret (à partir de 2 disques) : 35 €
- DVD : 40 €
- Jeux de société : 40 €

Reproductions :

Art. 27 : Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des diffusions à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements.

L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical.

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur des droits d'auteur pour l'extraction ou l'impression de documents électroniques.

Les Médiathèques du Réseau dégagent leur responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Art 28 : La reprographie des livres et des partitions est interdite par la loi, celle-ci ne tolérant que la photocopie ou la reproduction de courts extraits d'ouvrages.

Art. 29 : Les photos qui pourraient être prises par l'équipe d'une Médiathèque dans l'enceinte de l'un des bâtiments, notamment lors d'animations, ne seront utilisées qu'à des fins de communication et d'archives. L'utilisateur renonce dans ce cas à son droit à l'image ou demande à ne pas figurer sur les clichés.

Comportement :

Art. 30 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme et d'avoir un comportement conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à l'intérieur des locaux. L'accès aux Médiathèques du Réseau sera interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue trouble la tranquillité du public et entraîne une gêne pour le personnel.

Art 31 : Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés et surveillés par un adulte.

Art 32 : Il est interdit de fumer, dans les locaux des Médiathèques du Réseau, comme en tout lieu public.

Sont interdits :

- Armes et munitions de toute catégorie.
- Substances explosives, inflammables ou volatiles
- Boissons alcoolisées, substances illicites (produit stupéfiant, etc.), bouteilles en verre.
- Rollers, trottinettes.

L'utilisation du téléphone mobile est tolérée dans le respect des usagers et du personnel.

Art 33 : L'accès des animaux n'est pas autorisé au sein des bâtiments des Médiathèques du Réseau, à l'exception des chiens guides de personnes non ou mal voyantes.

APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 34 : Tout usager, par le fait de son inscription ou de sa visite, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner une suspension du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès au Réseau des Médiathèques.

Art. 35 : Le personnel du Réseau des Médiathèques Esperluette Flandre Lys est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans tous les bâtiments, à l'usage du public, et également disponible sur le portail du Réseau des Médiathèques.

Fait à ESTAIRES

Le

Commune de ESTAIRES

Le Maire

Bruno FICHEUX



Vu pour être annexé à la délibération n°12/15 - 03/2025 du 13 mars 2025 :

Le maire,

Bruno FICHEUX



Le secrétaire de séance,

Michel DEHAENE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel DEHAENE", is written over the printed name.

